

# **GE\_GERICHTE DAS/220/2025 vom 10. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_220\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_220_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/220/2025 du 10 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/220/2025 del 10 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 7/9 -

C/1686/2025-CS En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

Le recourant s'oppose à la prolongation de son placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée en la Clinique B\_\_\_\_\_. 2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération (art. 426 al. 2 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (cf. notamment DAS/15/2023 du 30 janvier 2023, consid. 2.1; DAS/232/2022 du 14 novembre 2022, consid. 2.1; DAS/67/2014, consid. 2.1; DAS/145/2022 du 1er juillet 2022, consid. 2.1; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). 2.1.2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 429 al. 1 et 2 CC; art. 60 al. 2 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique réalisée par la Dre I\_\_\_\_\_, médecin psychiatre experte auprès du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), qui dispose de toutes les compétences requises et de la neutralité nécessaire - de sorte que, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu d'écarter cette expertise ni

d'en ordonner une autre - que le recourant souffre d'un trouble délirant actuellement symptomatique, lequel avait déjà été mis en évidence par de précédents médecins et pour lequel il avait fait l'objet de huit hospitalisations par le passé. Si dorénavant le traitement médicamenteux qui lui est prescrit est pris par le recourant sans opposition et a permis une amélioration de son état, la médecin de l'unité C\_\_\_\_\_ entendue en audience a précisé que son impulsivité n'était pas complètement maîtrisée. Il était encore en proie à de nombreuses angoisses, qui était à l'origine de ses fugues, pendant lesquelles il avait pu commettre des actes

- 8/9 -

C/1686/2025-CS hétéro-agressifs, même si ce n'était plus le cas actuellement. Il faisait encore preuve de méfiance, ne se remettait pas beaucoup en question concernant ses gestes passés et adoptait toujours le même discours. Il changeait également beaucoup d'avis dans de très courts laps de temps, de sorte que son comportement était imprévisible et qu'il était impossible de savoir s'il pouvait encore adopter des comportements auto ou hétéro-agressifs. Son hospitalisation était, selon elle, toujours nécessaire, son état n'étant pas stabilisé et le traitement devant encore être affiné afin de tenir compte notamment de l'état dépressif que le concerné décrivait, et permettre la mise en place d'un traitement ambulatoire adaptée à sa situation, à sa sortie, auquel il devait encore adhérer. L'ensemble de ces éléments conduit la Chambre de surveillance à retenir que la prolongation de la mesure de placement au sein de la Clinique B\_\_\_\_\_ ordonnée par le Tribunal de protection demeure à ce jour nécessaire pour fournir au recourant l'assistance et le traitement dont il a encore besoin en raison de son trouble psychique, et afin de permettre une bonne prise en charge ambulatoire de ce dernier à sa sortie d'hospitalisation, prise en charge à laquelle il semblait vouloir adhérer lors de son audition, manifestant son souhait de collaborer dans ce sens avec le corps médical. La Clinique B\_\_\_\_\_ est par ailleurs une structure parfaitement adaptée aux besoins du recourant, lequel n'a d'ailleurs pas persisté dans sa conclusion d'un transfert dans une autre structure lors de son audition, mais s'est montré rassuré par le fait qu'une collaboration de sa part lui permettrait de sortir de clinique dans un délai raisonnable, avec un plan de traitement ambulatoire adapté à ses besoins. Il est cependant prématuré en l'état, sauf à risquer une nouvelle rupture de soins susceptible de péjorer l'état de l'intéressé et conduire à la réalisation de nouveaux actes hétéro ou auto-agressifs de lever la mesure de placement à des fins d'assistance. Son recours sera par conséquent rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \*

- 9/9 -

C/1686/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 novembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/9541/2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 4 novembre 2025 dans la cause C/1686/2025. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ , greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée

dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.